**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **JUGEMENT COMMERCIAL N° 122 du 25/10/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **ETS TOULCHAK C/**  **BOA NIGER** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 OCTOBRE 2017**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-cinq octobre deux mil dix-sept, statuant en matière de procédure collective tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3ème chambre; **Président**, en présence de Messieurs IBBA HAMED IBRAHIM et **SAHABI YAGI,** tous deux membres ; avec l’assistance de Maitre **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier,** a rendu le jugement dont la teneur suit :   :  **ENTRE**  **ETABLISSEMENTS TOULCHAK** dont le siège social est à Niamey, grand marché représenté par leur promoteur Monsieur Harouna MAINASSARA tél : 96963259  **DEMANDEUR**  **D’UNE PART**  **ET**  **BANK OF AFRICA (BOA NIGER)**, société anonyme ayant son siège social à Niamey, rue du gaweye, BP 10973 Niamey, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés 468, Avenue des Zarmakoy, Niamey  **DEFENDERESSE**  **D’AUTRE PART**  **Le Tribunal**  Selon acte du 24/08/2017, les Ets TOUL CHAK agissant par l’organe de son promoteur Monsieur Harouna MAINASSARA donnait assignation à la Banque of Africa (BOA) Niger représentée par son Directeur général à comparaitre devant le tribunal de céans aux fins de :   * Y venir la BOA ; * S’entendre condamner à mettre fin à ses agissements ; * S’entendre à lui rembourser la somme de 143.000.000 FCFA n’ayant pas fait l’objet d’écriture sur le compte des établissements TOULCHAK ; * Ordonner la réédition des comptes entre les parties ; * S’entendre condamner à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA de dommages et intérêts ; * Voir ordonner l’exécution provisoire ; * S’entendre condamner aux entiers dépens ;   Il fait valoir à l’appui de ses prétentions que dans le cadre de ses activités commerciales, il faisait divers versements sur son compte courant logé à la banque of Africa et faisait un chiffre d’affaire de plus d’un milliard par an , tout comme la banque lui accordait certaines facilités de crédits ;  Cependant, plusieurs dépôts effectués non pas été passés sur son compte soit 143.000.000 FCFA remontant aux années 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 ;  Pour bénéficier des facilités, il affecta son immeuble objet du titre foncier n° 1049, parcelle G4 du lot n° 2 de l’ilot n°2 du quartier kabékoira du centre lotis de Niamey et le permis urbain d’habiter n° 808, parcelle n° 2 de l’ilot B du quartier Gandatché du centre loti de Niamey ;  Suite aux agissements de sa banque qui ne voulait plus l’accompagner dans ses activités commerciales, et sous la pression de son Directeur Général de l’époque, sans son avis son immeuble expertisé par la banque elle-même à 72.000.000 FCFA fut vendu à 67 .500.000 FCFA ;  Suite à sa demande, une réunion avait regroupé autour du Directeur Général de la banque tous les protagonistes et il a été décidé de rétrocéder au requérant la somme de quinze millions sur le prix de vente pour lui permettre de continuer ses activités, mais suite au changement de DG, cette décision n’a jamais été exécutée ;  Désireux d’éteindre définitivement sa créance et surseoir à toute procédure contentieuse, le requérant sollicite de la banque la révision des intérêts ;  En réplique, la BOA fait valoir que l’action des ETS TOULCHAK est prescrite en ce qu’en matière de fonctionnement de compte courant le délai de prescription est de 5 ans et court à compter de la date de clôture du compte ;  Ainsi, la demande de remboursement des Ets TOULCHAK introduite le 24 aout 2017 au sujet d’un compte clôturé depuis le 28 février 2017 soit pratiquement 10 ans plus tard est frappée par la prescription ;  Elle fait valoir également qu’il Ya connexité entre la présente cause et celle pendante devant la CCJA en ce sens que les deux procédures opposent les mêmes parties, pour la même cause et pour le même objet ;  De ce qui précède, le tribunal de céans doit se dessaisir au profit de la CCJA ;  Au fond, les ETS TOULCHAK n’apporte pas la preuve des  allégations selon lesquelles, la BOA lui doit la somme de 143.000.000 FCFA ; ils ne produisent pas non plus les documents prouvant qu’il s’est libéré de sa dette afin de mettre un terme à la poursuite et d’obtenir la restitution de ses titres de propriétés ;  Le demandeur n’a pas dit non plus quel est le préjudice que lui causait une expertise immobilière commandée d’ailleurs à juste titre par la BOA pour prétendre à une condamnation en dommages et intérêts ;  Qu’il s’ensuit de tout ce qui précède, que les Ets TOUL CHAK n’apportent aucune preuve de toutes leurs allégations, et leurs demandes ne sont absolument pas fondées ni en droit ni en fait et méritent d’être rejetées ;  Dans ses conclusions en réponse, TOULCHAK soutient que les exceptions de litispendance et de connexité doivent être soulevées avant toute fin de non-recevoir, en l’espèce, la BOA NIGER a présenté une fin de non-recevoir tirée de la prescription avant de parler de litispendance et connexité ;  C’est pourquoi cette exception sera déclarée irrecevable pour avoir été formulée après la présentation d’une fin de non-recevoir ;  S’agissant de la prescription invoquée par la BOA, le compte n’ayant pas été contradictoirement établi entre les parties, le solde fixé unilatéralement par la BOA et non signifié à son partenaire est nul et de nul effet ;  Le délai de prescription est réputé n’avoir jamais commencé à courir faute d’une situation contradictoirement établie entre les parties ;  C’est pourquoi, il sollicite le rejet de cette fin de non-recevoir tirée de la prescription ;  Au fond, TOUL CHAK estime que plusieurs montants n’ont pas été pris en compte dans l’arrêté du compte, notamment :  74.694.300 F représentant le solde d’une créance de COSMIVOIRE qui auraient du être payés par la Banque mais que TOUL CHAK a dû s’acquitter ;  17.000000 F représentant le prix de vente d’une garantie réalisée par la BOA en vue de solder le prêt de 35.000.000 F ;  10.000.000 F représentant le prix de vente d’un champ d’un hectare situé à l’entrée de la ville de Niamey, opération conduite par Monsieur Abdoul Kadri Moussa, responsable juridique de la Banque, licencié ;  7000.000 F représentant le prix d’achat d’un tracteur, opération également conduite par Monsieur Moussa Abdoul Kadri ;  Sur le prêt de Tanyo, les remboursements de certaines échéances ont soit été détournées soit non prises en compte ;  La BOA ne pourra pas nier l’omission de passer plusieurs versements effectués par TOUL CHAK dont le pot aux roses a été découvert suite à l’émission d’un chèque par TOUL CHAK le lendemain de l’opération de versement, le bénéficiaire s’étant entendu dire que le compte ne disposerait pas de provision ;  Il est évident selon TOULCHAK que la BOA doit être condamnée au remboursement de toutes ses sommes ;  Aussi, il prétend que sa demande de condamnation au versement de dommages et intérêts est amplement justifiée ;  En effet, TOUL CHAK était une entreprise prospère qui fournissait l’essentiel du marché intérieur entre autres en huile de consommation et dont le chiffre d’affaire dépassait le milliard par an ;  La BOA a mis TOUL CHAK à terre et a abusivement gardé par devers elle deux garanties prétendument égarées alors que la demande d’expertise immobilière fait référence à la copie du TF donné en garantie par TOUKL CHAK en faveur de la BOA ;  La BOA ne peut nier l’engagement ferme pris lors de la réunion du 25 novembre 2010 visant à transmettre au DG de TANYO lesdites garanties au cas où elle les aurait retrouvés ;  Dans tous les cas, non seulement si perte il y’avait eu, c’est par la faute de la BOA, mais aussi, la rétention injustifiée et irrégulière de ses titres fonciers a privé TOUL CHAK de toutes possibilités de reprises de son commerce lui occasionnant ainsi un préjudice incommensurable ;  C’est pourquoi, la BOA doit être condamnée à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA de dommages et intérêts ;  **Discussion**  **En la forme**  **sur la prescription de l’action**   La BOA NIGER prétend que l’action de TOUL CHAK serait prescrite en application de l’article 16 de l’Acte Uniforme sur le droit commercial général en ce que le point de départ de cette prescription serait le 28 février 2007, date d’établissement du solde définitif du compte ;  il est de principe généralement admis en matière de clôture du compte que le solde définitif doit être notifié au client afin de lui, donner la possibilité de formuler ses observations sur la situation établie par la Banque ;  En l’espèce, la preuve de cette communication n’a pas été rapportée, d’où, le solde fixé unilatéralement par la BOA et non signifié à son client TOUL CHAK ne peut constituer le point de départ de la prescription invoquée ;  Ainsi, l’exception soulevée sera rejetée ;  **Sur les exceptions de litispendance et de connexité**  Aux termes de l’article 123 du code de procédure civile : «  s’il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une autre déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l’autre , soit d’office, soit à la demande de l’une des parties.il Ya litispendance dans le premier cas, connexité dans le second. » ;  L’analyse des pièces du dossier révèle en l’espèce que TOUL CHAK a introduit une requête de pourvoi en cassation devant la CCJA pour voir casser l’arrêt n° 062, rendu par la cour d’appel de Niamey l’opposant à la BOA et pour voir ordonner la reddition des comptes entre les parties ;  Que cette procédure est encore pendante devant la CCJA et sans attendre l’issue, TOUL CHAK assigne à nouveau devant le tribunal de céans toujours pour voir ordonner la réédition des comptes entre les parties et obtenir le paiement de dommages et intérêts ;  Que manifestement, l’assignation à comparaitre est non seulement postérieure à la requête afin de pourvoi en cassation, mais aussi a la même cause, le même objet et les mêmes parties ;  Que même les demandes additionnelles contenues dans l’assignation du 24 aout ont un lien étroit avec celles pendantes devant la CCJA ;  Qu’ainsi, il Ya lieu de se dessaisir pour cause de litispendance et de connexité au profit de la Cour commune de justice et d’arbitrage ;  **PAR CES MOTIFS**  Le Tribunal,  Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et premier ressort ;   * Déclare irrecevable l’action de TOUL CHAK pour cause de connexité ; * Le condamne aux dépens ; * Avise les parties qu’elles disposent d’un délai de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d’acte au greffe du tribunal de céans ;   Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.  **LE PRESIDENT LE GREFFIER** |